

Le Maire de la Commune d'HENNEBONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2212-5,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R417-10,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Mr LELONG Cyril, coordinateur et représentant de la Redadeg 2026, sollicitant l'autorisation d'emprunter les voies du domaine public communal à l'occasion d'une course pédestre en relais intitulée « AR REDADEG », le mercredi 13 mai 2026 dont le passage est prévu vers 17h00. Il est également prévu une priorité de passage.

Considérant que la course à pied « AR REDADEG » va passer à Hennebont le mercredi 13 mai 2026 entre 16h30 et 18h30,

Considérant qu'un dispositif de sécurité composé de signaleurs sera effectif lors de la course sur l'intégralité du parcours,

Considérant qu'il est du devoir de l'autorité municipale de prendre en la circonstance toutes les mesures utiles afin d'éviter les accidents qui pourraient se produire,

ARRETE :

Article 1 : le mercredi 13 mai 2026, de 16h30 à 18h30, la circulation de tous les véhicules sera ralentie et perturbée dans les rues suivantes :

- Rond-point de Locoyarne,
- RD 791,
- Route de Port-Louis,
- Pont Jehanne la Flamme,
- Quai du Pont Neuf,
- Rue Trottier,
- Place Maréchal Foch,
- Rue du Docteur Thomas,
- Avenue de la Libération,
- Avenue Salvador Allende,
- Avenue Georges Hillion.

Article 2 : le trafic sera rétabli au fur et à mesure de l'avancée de la course, la Police Municipale et Nationale encadrerons les participants sur l'ensemble du trajet emprunté.

Article 3 : Le ville d'Hennebont se dégage de toute responsabilité quant à la sécurité des participants à la course relais, celle-ci s'opérant sous le couvert des organisateurs.

Article 4 : les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 5 : La Police Nationale et la Police Municipale seront chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie d'HENNEBONT, le vingt-huit avril deux mil vingt-six.



Le Maire,

Jean-Charles BRUNET.